

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC LA VALLEE DE LA VIE

LA GRANDE GUYONNIERE
85190 Maché

Nos Références : 23-0296 CA/KM/BB
Code AIOT : 0058501825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement GAEC LA VALLEE DE LA VIE implanté "La Grande Guyonnière" à MACHE (85190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a fait suite à un signalement d'une pollution par du digestat en limite sud du méthaniseur, à proximité d'un affluent du ruisseau de la Flachaussière. Les agents de l'OFB ont inspecté le cours d'eau les 23 et 24 janvier 2023. Selon l'OFB, la quantité d'effluents qui a rejoint le cours d'eau semblait minime.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA VALLEE DE LA VIE
- LA GRANDE GUYONNIERE - 85190 MACHÉ
- Code AIOT : 0058501825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LA VALLÉE DE LA VIE est autorisé à exploiter un élevage de porcs de 5871 animaux équivalents dont 479 truies et verrats et 4020 porcs à l'engrais depuis le 22/04/2011, avec un dossier de réexamen IED validé le 17/06/2019. Par le même arrêté du 22/04/2011, le GAEC est autorisé également pour une installation de méthanisation avec 49,4 t/j d'intrants (rubrique 2781-2). Dans un porter à connaissance en cours d'instruction, le GAEC demande la mise à jour des rubriques : pour les porcs qui relèvent désormais de la rubrique 3660-b et pour la méthanisation qui relève du régime de l'enregistrement en rubrique 2781-2b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Action corrective demandée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution extérieure est résorbée et le GAEC s'engage à obstruer les 2 tuyaux d'évacuation de gaz qui débouche côté extérieur et à en ouvrir 2 nouveaux du côté intérieur du bâtiment du méthaniseur. En cas de fuite de digestat, il sera géré dans la zone de rétention à l'intérieur du site.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Il est constaté à l'extérieur du site de méthanisation du GAEC LA VALLÉE DE LA VIE, le long du mur sud, des traces de liquide noirâtre. Cette matière est localisée sur quelques mètres au pied d'un tuyau prévu pour l'évacuation des gaz résiduels du bâtiment abritant les installations du séparateur des phases liquide et solide du digestat brut. Un peu plus loin en direction sud-est vers un cours d'eau, la terre a été brassée/retournée sur une dizaine de mètres. Au-delà, l'état du sol est normal. Le cours d'eau est situé à une centaine de mètres du rejet présumé. Mr Perraudau explique que l'unité de séparation de phase est équipée à l'étage d'une centrifugeuse destinée à séparer la phase liquide et la phase solide du digestat après méthanisation de la matière. Sous cette centrifugeuse, se trouvent les 2 cuves fermées de digestat brut (cuve amont) et de digestat liquide (cuve aval), ainsi que l'espace de dépôt du digestat solide. Les 2 cuves étant closes, il est prévu pour chacune un tuyau d'évacuation des gaz résiduels de quelques cm de diamètre débouchant sur l'extérieur du site. Un système de flotteur et de poires est prévu avec une alarme pour stopper l'arrivée du digestat brut dans la cuve amont en cas de dépassement des niveaux prévus. Le digestat est alors dérivé manuellement vers la lagune de digestat liquide sans passage par la centrifugeuse. Le dimanche 22 janvier 2023, Mr Perraudau est alerté sur son téléphone par l'alarme de cette cuve de digestat. Arrivé sur place au bout de quelques minutes, il constate le niveau trop élevé dans la cuve avec un déversement de digestat par le tuyau d'évacuation des gaz résiduels vers l'extérieur (qui a servi de trop-plein), le digestat tombant à l'extérieur de la zone de rétention du site.
Observations : Le GAEC LA VALLEE DE LA VIE a condamné immédiatement les 2 tuyaux d'évacuation de gaz côté extérieur du site dès le 26/01/2023 et a installé 2 autres tuyaux d'évacuation côté intérieur du site le 27/01/2023. Tout déversement accidentel se fera à l'intérieur du site et sera géré dorénavant dans la zone de rétention du méthaniseur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée